

LES STRUCTURES FAMILIALES DANS LE MOYEN AGE OCCIDENTAL⁽¹⁾

Point n'est-besoin de souligner l'importance des liens de parenté dans la société dite féodale⁽²⁾. Ils en forment l'armature maîtresse, à tel point qu'un très grand nombre de relations qui leur sont extérieures s'établissent conformément au modèle qu'ils présentent. C'est le cas de toutes les fraternités artificielles, stables ou fugaces, qui réunissent des hommes étrangers par le sang, soit au sein des groupes de combat, soit dans le cadre de la vassalité, soit par le serment d'assistance mutuelle que prêtent les gens des villes, soit encore, plus fermes que toutes, dans ces véritables familles que sont les communautés monastiques. Il est bien évident que le mouvement démographique est, pour une grande part, commandé par la disposition des structures familiales, que tout le jeu de l'économie s'ordonne en fonction de l'assise de production et de consommation que ces structures constituent. Celles-ci orientent aussi dans une large mesure le déroulement de la vie politique, le jeu des affrontements et des alliances, le cours des carrières. Elles retentissent enfin très fortement sur les attitudes mentales, exerçant notamment une influence puissante sur l'évolution des représentations religieuses. Le christianisme des XI^e et XII^e siècles leur doit, par exemple, quelques-uns de ses traits majeurs, qu'il s'agisse des pratiques funéraires dont la conscience familiale imposa le très large développement, qu'il s'agisse des correspondances ambiguës que l'on discerne entre les réflexions sur la généalogie du Christ et les formes de la dévotion mariale et, d'autre part, les exigences affectives qui prenaient naissance dans le cadre familial. Il n'est guère d'aspect de la civilisation médiévale que ne puisse éclairer de quelque manière la connaissance des structures de parenté.

A cette connaissance, les travaux des historiens du droit privé ont, de longue date, apporté déjà beaucoup. Leur contribution est cependant loin d'être entièrement satisfaisante, car la plupart de leurs recherches se réfèrent à des textes coutumiers tardifs, et parce qu'il est par ailleurs difficile de mesurer les discordances inévitables et parfois très vives entre la rigueur des règles juridiques et la manière dont elles s'appliquaient dans le quotidien de la vie. Des relations sociales en effet, les prescriptions de la coutume, — et plus encore celle de l'éthique que proposa l'Eglise, — présentent un modèle qui, certes, entretient d'étroits rapports avec la réalité qu'elles entendent ordonner,

(1) Cet article, publié avec la courtoise autorisation de son auteur, reproduit le texte d'une communication faite lors du *XIII^e Congrès International des sciences historiques*, à Moscou en août 1970. Nos vifs remerciements à tous ceux qui, soucieux de l'information des professeurs de secondaire, nous ont accordé cette liberté (N.D.L.R.).

(2) La meilleure présentation du problème pour le XIII^e siècle se trouve dans L. Genicot, *Le XIII^e siècle européen*, Paris, 1968, pp. 320-322.

mais qui ne s'ajuste que fort imparfaitement aux comportements des groupes : évoquons les tensions, dont on devine la violence, entre le monde laïc et les autorités religieuses à propos de la morale conjugale. Le problème doit donc être approché, conjointement, par d'autres voies. Parmi les documents qui permettent de le faire se placent au premier rang les généalogies, celles que les historiens reconstituent à partir de mille indices épars, celles, non moins précieuses, qui furent composées au Xe, au XIe, au XIIe siècles et qui reflètent la représentation que les contemporains se faisaient de leur descendance et de leur cousinage. Sur l'exploitation de ce matériel peuvent être fondées quelques hypothèses concernant l'évolution des relations de parenté dans les couches sociales supérieures de l'Europe occidentale entre la fin de l'époque carolingienne et le XIIe siècle.

Des recherches qui portèrent en premier lieu sur la région rhénane, et qui furent ensuite étendues à la part septentrionale du royaume de France⁽³⁾ font en effet supposer que, dans ces contrées, les structures familiales aristocratiques se sont notablement modifiées pendant cette période. En effet, les historiens qui s'efforcent de remonter, des fils aux pères, les lignées seigneuriales jusqu'à leurs racines, les plus lointaines, ne parviennent pas à pousser leurs investigations au-delà d'une certaine zone chronologique, la fin du IXe siècle lorsqu'ils s'occupent des plus grands princes, le cours du Xe siècle lorsqu'il s'agit de seigneurs de moindre puissance. Cet obstacle, les auteurs de généalogie qui travaillent à l'époque féodale ont été eux-mêmes incapables de le franchir, sinon en inventant des aïeux mythiques. Or, l'existence d'un tel seuil ne s'explique pas par une rarefaction des sources, mais bien par le fait que celles-ci cessent de livrer des indices permettant d'établir avec certitude des filiations patrilinéaires. On peut donc penser que se marque ici la limite entre deux états successifs des relations familiales. Antérieurement, l'individu se trouvait au sein de sa parenté comme dans un groupement fluide et, si l'on peut dire, horizontal, où les alliances comptaient autant au moins que l'ascendance ; dans un milieu où le succès dépendait essentiellement de la faveur d'un patron, de l'octroi de bénéfices personnels et révocables, l'important pour lui était de se relier à la « maison » d'un bienfaiteur, et autant que possible à celle du roi ; mieux que par ses ancêtres, il y parvenait par ses « proches », qu'ils fussent ou non de son sang. Postérieurement au contraire, l'homme, parce qu'il n'est plus un bénéficiaire, mais l'héritier d'un bien et d'un pouvoir qui se transmettent de père en fils, se sent intégré à un corps de parenté d'orientation verticale, à une lignée de mâles, et la mémoire ancestrale occupe désormais une place beaucoup plus large dans ses représentations mentales ; elle entend remonter jusqu'au fondateur de la « maison ». De cette fondation même, de la conquête d'une autonomie assise sur la possession d'un « honneur » héréditaire, date l'origine d'une conscience généalogique. Elle situe exactement le moment où les liens familiaux commencent à se contracter dans le cadre strict d'un lignage.

(3) K. Schmid, *Zur Problematik von Familie, Sippe und Geschlecht, Haus und Dynastie, beim-mittelalterlichen Adel*, dans *Zeitschrift für die Geschichte der Oberrheins*, 105, 1957 ; G. Duby, *Structures de parenté et noblesse. France du Nord XIe-XIIe siècles*, dans *Miscellanea*, Groningue, Niermeyer, 1967.

Il est permis de considérer le renforcement progressif de ces structures proprement lignagères comme un trait spécifique de la société dite féodale. Ce mouvement épouse en effet celui de la désagrégation des pouvoirs réguliers ; les généalogies les plus anciennes sont celles des princes territoriaux, qui se dégagèrent du patronage royal dès la fin du IX^e siècle ; apparaissent ensuite celles des comtes, lorsque ceux-ci se libérèrent de la tutelle des princes ; puis celles des seigneurs d'un simple château qui se rendirent à leur tour indépendants des comtes. Enfin, dans le Nord-Ouest de la France, sortent de l'ombre pendant le XI^e siècle des lignages de chevaliers, au fur et à mesure que ces derniers, s'extrayant de leur primitive condition domestique, obtiennent de leur seigneur d'être « casés » sur une terre et d'y établir leur propre lignée. La modification des relations de parenté semble donc procéder de deux transformations conjointes, dont le développement s'étendit sur plus de deux siècles : une transformation des structures politiques qui fit s'éparpiller les pouvoirs de commandement ; une transformation des conditions économiques qui se traduisit par la dispersion des groupements d'« amis », naguère agrégés aux maisons princières, par l'émiettement des fortunes, depuis les sommets jusqu'aux extrémités de la classe seigneuriale, et par le progressif enracinement des membres de l'aristocratie sur un patrimoine.

Il conviendrait que de nouvelles recherches éprouvent la valeur de ces hypothèses et vérifient s'il est possible de les formuler à propos de l'Occident européen. Un sondage précis⁽⁴⁾, portant sur les familles aristocratiques établies en 1100 au voisinage immédiat de l'abbaye de Cluny montre que 80% au moins d'entre elles étaient solidement installées sur des terres héréditaires avant l'an mille, et que plus d'un quart se trouvait sûrement dans ce cas avant 950. Il apparaît encore que les lignées des maîtres des trois châteaux de cette région ne peuvent pas être remontées aussi haut que celles de certains de leurs voisins qui, au début du XII^e siècle, ne sont que de simples chevaliers. Enfin, 28 de ces 34 lignages semblent bien des branches issues de six maisons aristocratiques dont la fortune foncière s'étalait sur tout le pays à la fin des temps carolingiens. Dans le Sud de la Bourgogne, la classe seigneuriale dans son ensemble se présente donc comme une société d'héritiers très précocement enracinée et dont la conscience généalogique paraît pour cela très ferme. Mais par l'étude des filiations, on aperçoit encore que, si le Xe siècle fut une période de dissociation des patrimoines et de désintégration des cellules familiales originelles en multiples lignées progressivement autonomes, les conditions changèrent aux approches de l'an mille. Alors, une phase de rapide solidification commença : en 1100, les lignages aristocratiques ne sont pas plus nombreux qu'ils ne l'étaient cent ans plus tôt. L'arrêt de la ramification de ces familles peut être attribué à la contraction des liens de parenté au sein de structures lignagères beaucoup plus rigoureuses. L'analyse des documents d'archives le prouve. Ainsi l'indivision entre frères, presque inexistante avant 950, est attestée dans le quart des actes pendant la seconde moitié du Xe siècle, dans le tiers des actes entre 1000 et 1050, dans la moitié des actes entre 1050 et 1100, tandis que peu

(4) G. Duby, *Noblesse, lignage et chevalerie dans le Sud de la Bourgogne (Xe-XI^e siècle)*. Une révision (à paraître).

à peu la communauté de possession s'étend à des parents plus éloignés. D'autre part, dans les listes de témoins, le nom du père et celui de la mère se raréfient très vite après 950, ce qui prouve que, du vivant de leurs parents, les fils ont dès lors pratiquement cessé de disposer de biens fonciers personnels. Enfin la *laudatio parentum*, le consentement des lignagers à l'aliénation d'une part du patrimoine ancestral, apparaît brusquement comme une nécessité à partir du milieu du XI^e siècle. Tous ces indices convergent ; ils manifestent un resserrement progressif de la solidarité des consanguins autour de l'héritage familial. Autre signe, l'évolution du *sponsalicium*, de la donation consentie par l'époux à sa femme, qui change totalement de signification à partir de l'an mille, par l'extension des droits du mari ; cette transformation accompagne le succès de coutumes qui tendent à exclure les femmes de la succession ; de celle-ci, au XI^e siècle, les filles mariées ne reçoivent plus rien, sinon leur dot, et leurs sœurs demeurées au foyer paternel n'en recueillent que des bribes pour leurs aumônes funéraires, prélevées généralement sur la dot de leur mère. Ces lignées deviennent ainsi après l'an mille des lignées de fils. Toutefois, ce n'est guère qu'à l'extrême fin du XI^e siècle, et dans le milieu très restreint des maîtres de châteaux, que se découvrent les premières dispositions visant à favoriser l'aîné de la race : parmi les règles coutumières, celles qui prescrivaient l'égalité des héritiers de même rang furent incontestablement les plus tenaces. Ce fut d'autre manière, par la pratique de l'indivision, et surtout par une politique soutenue de limitation des mariages que, dans cette région, les lignages chevaleresques parvinrent au cours du XI^e siècle à conjurer les effets dangereux des partages successoraux. Ils se sont solidement rassemblés pour défendre leur position économique. Ils y parvinrent : la société seigneuriale fait preuve, pendant près de deux siècles, d'une remarquable stabilité.

Des constatations de ce genre ouvrent la voie à de nouvelles interrogations.

1. De quel retentissement fut sur les expressions de la culture chevaleresque l'instauration de ces structures lignagères ? L'évolution des écrits généalogiques en France au cours des XI^e et XII^e siècles apporte quelques éléments de réponse⁽⁵⁾. Mais on peut en attendre d'autres de l'analyse des œuvres poétiques de divertissement composées pour des publics de chevaliers. Ne peut-on discerner dans les thèmes des littératures épiques et amoureuses du XII^e siècle, le reflet d'une opposition, suscitée par les pratiques matrimoniales de la société chevaleresque, entre les *seniores*, mariés gestionnaires de la fortune familiale, et les *juvenes*, demeurés par force célibataires, privés par la rigidité du cadre lignager de toute indépendance économique et de tout espoir d'établissement, sinon par les hasards de l'aventure ?

2. Quels furent les effets, à partir de la fin du XII^e siècle, de l'assouplissement des relations économiques, sur les structures de parenté qui s'étaient édifiées pour la protection de droits fondés presque exclusivement sur la possession de la terre ? Les études, peu nombreuses encore, relatives à la noblesse du XIII^e siècle européen, laissent entrevoir l'éclatement des anciens groupes

(5) G. Duby, *Remarques sur la littérature généalogique en France aux XI^e et XII^e siècles*, dans « *Comptes rendus. Académie des Inscriptions et Belles Lettres* », p. 967.

familiaux et la prolifération de « maisons » nouvelles. Des recherches récemment menées dans le Nord-Ouest de la France⁽⁶⁾ ont montré la diminution, après 1175, des actes conclus par des groupes familiaux larges, et la multiplication compensatrice des actes conclus par des couples. Dans l'aristocratie, le lignage, apparemment, commence à céder la place à la cellule conjugale, au ménage, « dont l'Eglise et les groupements paysans et bourgeois apparaissent les champions ».

3. Cette remarque inciterait à ne point restreindre l'étude aux niveaux supérieurs de la société laïque, vers lesquels l'état de la documentation conviait à concentrer d'abord l'observation : il faut l'étendre aux populations des campagnes et des villes. Les sources jettent fort peu de lumière sur la famille paysanne ; mais, dès l'époque carolingienne, elles font apparaître généralement des groupes restreints d'allure conjugale. Il est certain que les cadres juridiques de la tenure, de rigueur très variable d'une seigneurie à l'autre⁽⁷⁾, n'ont cessé d'exercer sur la structure des parentés rurales, des pressions déterminantes, notamment par la contrainte des modes de transmission successorale. Il apparaît cependant que, dans l'ampleur du mouvement de conquête agraire qui anime toute l'histoire économique de l'Occident entre le Xe et le XIIIe siècles, les sociétés paysannes sont le plus souvent parvenues à esquiver la rigidité des coutumes seigneuriales. On peut retenir, au départ, une hypothèse récemment émise à partir de l'examen des archives de Picardie : entre le Xe et le XIIe siècles, l'évolution des structures familiales a suivi, dans l'aristocratie et la paysannerie, des directions inverses ; alors que les liens de parenté se tendaient dans la noblesse, ils s'assouplissaient parmi les paysans. Ce que l'on entrevoit des sociétés urbaines donne à penser que dans les quartiers neufs des villes en croissance, les phénomènes d'immigration, des types de fortune où les biens mobiliers tenaient une place nettement plus large que dans tous les autres secteurs de la société, confèrent aux relations familiales une souplesse plus grande que partout ailleurs. Ce qui rendit ici plus nécessaires et plus fermes les fraternités artificielles et de compléments. Mais cette impression mériterait d'être contrôlée de très près. Et l'on n'oubliera pas que la séduction des modèles culturels aristocratiques fit s'instituer, dans les couches de la bourgeoisie qui accédaient à la richesse et qui, dès que possible, acquéraient de la terre, des structures de parenté, « lignages », « parages » ou « *consorteria* », établies, comme dans la chevalerie et de manière aussi rigoureuse, en fonction d'une filiation strictement patrilinéaire.

4. Depuis la fin du XIIIe siècle, dans les régions les plus favorisées, les archives des Etats et celles des notaires procurent des données numériques susceptibles d'éclairer, dans l'ensemble d'une population établie sur un espace déterminé, non plus les cadres juridiques ou les attitudes mentales, mais quelques aspects de la démographie familiale. Ce qu'il est permis d'attendre de ce genre de sources, un premier traitement statistique des indications contenues dans le *catasto* florentin de 1427-1428 le révèle⁽⁸⁾. En Toscane, à la campagne

(6) R. Fossier, *La terre et les hommes en Picardie jusqu'à la fin du XIIIe siècle*, Paris-Louvain, 1969, pp. 262-273.

(7) H. E. Hallam, *Some thirteenth century Censures*, dans *Economic History Review*, 1958.

(8) Etude en cours sous la direction de D. Herlihy et de M. Klappisch.

comme dans les villes, les familles sont, à cette date, presque toutes (la proportion est de 92,25% à Florence) des familles conjugales. On rencontre dans les villages des ménages plus amples, et qui généralement rassemblent sur l'héritage paternel des frères mariés. Mais en ville, les plus grandes « maisons » sont les maisons les plus riches (à Florence, la proportion des familles conjugales tombe à 77% dans les strates les plus fortunées). De fait, c'est bien en fonction de la richesse que s'établissent les différences les plus nettes. Parce que la survie de leurs enfants est mieux assurée, les foyers riches sont nettement plus peuplés (6 personnes à Florence, ou la moyenne s'établit à 3,8) ; les ascendants et les collatéraux y sont aussi plus nombreux ; plus forte également la proportion d'une part des hommes célibataires, d'autre part des femmes mariées, et plus marqué l'écart d'âge entre les époux. Le taux de masculinité enfin s'élève à mesure que l'on gravit la hiérarchie des fortunes (jusqu'à 158 à Florence, pour une moyenne de 116). De ces données statistiques peut partir, fondée notamment sur l'étude des registres des notaires, une analyse plus fine des rapports sociaux, au niveau des usages matrimoniaux et des coutumes successorales.

Telles sont quelques-unes des voies où des recherches déjà s'engagent. Dans leur poursuite, il importe assurément que méthodes et problématique s'établissent en fonction de ce fait d'évidence : l'étroite corrélation — éclatante dans la Toscane du XVe siècle, comme au XIe siècle aux environs de l'abbaye de Cluny, comme au XIIIe siècle dans les faubourgs des villes — entre l'histoire de la famille et celle de l'économie. C'est en fonction d'un patrimoine, qu'il soit constitué de terres, de pouvoirs ou de monnaie, que se disposent les relations de parenté, celles du moins que les sources révèlent. Mais les structures familiales, les coutumes et les pratiques qui assurent leur survie, les représentations mentales qui prennent appui sur elles, interviennent à leur tour, de manière souvent indirecte mais toujours décisive, pour ralentir ou accélérer l'évolution des modes de production et de la hiérarchie des fortunes.

Georges DUBY